

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Oudjda à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Empire chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer en mandat courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Oujda	62
Exequatur accordé au vice-consul d'Italie à Fès	62

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353), complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses	62
Dahir du 17 janvier 1935 (11 chaoual 1353) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien	62

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) annulant des permis d'exploitation de mines	62
Dahir du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite : « La Saint-Hubert de Rabat »	63
Dahir du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier ouest, à Casablanca	64
Dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement d'Agadir et les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement de la ville	64
Dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques	65
Dahir du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) autorisant la vente de lots de colonisation (Tadla)	65
Arrêté viziriel du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès)	66
Arrêté viziriel du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) portant reconnaissance de pistes ou chemins (Abda-Ahmar) et fixant leur largeur	66

Page-	Arrêté viziriel du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) déclarant d'utilité publique et urgent le rajustement du périmètre de colonisation des Beni-Sadden (Fès), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.	69
	Arrêté viziriel du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) portant classement au domaine forestier de sept parcelles de terrain domaniale (Agadir)	70
	Arrêté viziriel du 19 décembre 1934 (11 ramadan 1353) autorisant l'acquisition de vingt-sept parcelles de terrain, sises à El-Kbab (Tadla)	70
	Arrêté viziriel du 24 décembre 1934 (16 ramadan 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Missouri (Taza)	71
	Arrêté viziriel du 24 décembre 1934 (16 ramadan 1353) portant création dans les centres érigés en municipalités de commissions régionales chargées de l'établissement des indices du coût de la vie	71
	Arrêté viziriel du 26 décembre 1934 (18 ramadan 1353) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Agafaj » et sa séquia d'irrigation	71
	Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) relatif à l'attribution de primes spéciales aux agents du service de la police générale	73
	Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) relatif à l'indemnité de monture allouée aux chaouchs des commandants de circonscriptions administratives relevant de la direction des affaires indigènes	73
	Arrêté résidentiel du 12 novembre 1934 instituant une commission consultative de la navigation aérienne	73
	Arrêté résidentiel du 9 janvier 1935 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey	74
	Arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla	74
	Arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant modifications à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès	75
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au blocage des blés tendres	75
	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation	75

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la dénaturation des blés tendres et de leurs farines	76
Liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1935 : 1 ^o A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2 ^o A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1934) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933)	77
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1044, du 28 octobre 1932, page 1238	79
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1124, du 11 mai 1934, page 428	79

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	79
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	80
Admission à la retraite	80
Radiation des cadres	80
Concessions de pensions civiles	80
Concession de rentes viagères	81
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	81

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens d'aptitude aux bourses d'enseignement technique. (Séries supérieures : 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e séries)	81
Dates des examens 1935	81
Examens d'aptitude aux bourses	81
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 janvier 1935	82
Avis aux agriculteurs	83
Avis aux exportateurs de pois ronds	83
Avis concernant un blocage supplémentaire de blés tendres ..	83
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	83

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Oujda.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 23 novembre 1934, accorder l'exequatur à M. E. de Neville y Romree, en qualité de consul d'Espagne à Oujda.

EXEQUATUR

accordé au vice-consul d'Italie à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 28 novembre 1934, accorder l'exequatur à M. Livio Théodoli, en qualité de vice-consul d'Italie à Fès.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1934 (9 ramadan 1353)
complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332)
édicant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édicant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La psittacose. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1353,
(17 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 17 JANVIER 1935 (11 chaoual 1353)
relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne
et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'accord franco-allemand, conclu à Paris, le 30 novembre 1934, prorogeant l'accord entre les Gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux, du 28 juillet 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et l'Allemagne et aux règlements de comptes auxquels ils donneront lieu, les dispositions de l'accord conclu

à Paris entre les Gouvernements français et allemand le 30 novembre 1934 et prorogeant l'accord du 28 juillet 1934 sur les paiements commerciaux.

Le présent dahir modifie, pour autant que nécessaire, le dahir précité du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353).

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1353,
(17 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie au profit de la société « Le Molybdène » ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 16 novembre 1934 par laquelle la société « Le Molybdène » déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 5 novembre 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 95 institué au profit de la société « Le Molybdène » par dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie au profit de la société « Le Molybdène » ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 16 novembre 1934 par laquelle la société « Le Molybdène » déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 5 novembre 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 97 institué au profit de la société « Le Molybdène » par dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie au profit de la société « Le Molybdène » ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 16 novembre 1934 par laquelle la société « Le Molybdène » déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 5 novembre 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 128 institué au profit de la société « Le Molybdène » par dahir susvisé du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350), est annulé.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1934 (4 ramadan 1353)
portant approbation des modifications apportées aux statuts
de l'association dite : « La Saint-Hubert de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur
les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 avril 1917 (25 jomada II 1335)
reconnaisant d'utilité publique l'association dite : « La
Saint-Hubert de Rabat » ;

Vu la demande formée par cette association en vue
d'obtenir l'approbation de modifications apportées à ses
statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle
il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications
apportées aux statuts de l'association dite : « La Saint-
Hubert de Rabat », dont le siège est à Rabat, telles qu'elles
sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est
chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1934 (9 ramadan 1353)
homologuant les décisions de la commission syndicale de
l'Association syndicale des propriétaires urbains du
quartier ouest, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336)
sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 10 juin 1922 (13 chaoual 1340) sur
l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime
du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les
associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352)
portant constitution de l'Association syndicale des proprié-
taires du quartier ouest, à Casablanca ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 23 octobre au
6 novembre 1933 sur le projet de redistribution ;

Vu le registre des procès-verbaux des séances tenues
par la commission syndicale de l'Association syndicale des
propriétaires du quartier ouest, à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions
prises par la commission syndicale de l'Association syndi-
cale des propriétaires du quartier ouest, à Casablanca,
concernant la redistribution des parcelles de terrain com-
prises dans le périmètre de l'association, conformément
aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1353,
(17 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

*
*
*

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Casa-
blanca a l'honneur d'informer le public que les plans du
quartier ouest, après redistribution, ainsi que la liste des
indemnités, soultes et contributions, avec les noms des débi-
teurs et bénéficiaires, sont déposés aux services municipaux
(bureau n° 24), où ils pourront être consultés tous les jours
ouvrables pendant les heures d'ouverture des bureaux.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1934 (10 ramadan 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du
plan d'aménagement d'Agadir et les modifications appor-
tées aux plan et règlement d'aménagement de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) approuvant
et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'amé-
nagement du quartier d'habitation et de commerce et du
quartier des villas, à Agadir ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte aux services municipaux d'Agadir, du 1^{er} au
30 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis conforme du directeur général des travaux
publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement d'Agadir, ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de la ville, telles que cette extension et ces modifications sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 ramādan 1353.
(18 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1934 (10 ramadan 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1916 (27 jomada I 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier de la T.-S.-F. à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jomada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier du Maarif à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, du 29 janvier au 1^{er} mars 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement concernant les quartiers de Casablanca désignés ci-après :

1^o Quartiers urbains :

Plan et règlement d'aménagement du quartier de Bourgogne ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier de Racine-extension II ;

Modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de la T.-S.-F. ;

Modifications apportées au règlement d'aménagement du quartier du Maarif.

2^o Quartiers périphériques, pour leurs parties urbaine et extra-urbaine :

Plan et règlement d'aménagement du quartier d'Anfa ;
Plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Hippodrome ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif-extension ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau-extension ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux-extension ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps ;

Plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-extension.

Ces plans et règlements d'aménagement sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca et l'autorité de contrôle civil de la circonscription de Chaouïa-nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1353,
(18 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1934 (23 ramadan 1353)
autorisant la vente de lots de colonisation (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du périmètre des Semguett (Tadla) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n^{os} 18, 19, 28, 30, 31, B. et C. du lotissement des Semguett, et suivant des clauses spéciales de mise en valeur, la vente des lots ci-après désignés :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PARCELLES VENDUES	SUPERFICIE		PRIX DE VENTE
		HA.	A.	FRANCS
MM. Lacane Henri ..	Beni-Madane n° 23.	61	97	12.394
Tachon Timoléon	Beni-Madane n° 25.	61	86	12.372
Vella Alfonso ..	Beni-Madane n° 26.	61	91	12.382
Garcia Jean	Beni-Madane n° 24.	61	49	12.298
Benaïche Moïse..	Beni-Madane n° 15.	60	42	12.084
Faure Alfred ..	Beni-Madane n° 16.	60	32	12.064
Lamoureux Mar- cel	Beni-Madane n° 17.	60	46	12.092

ART. 2. — Les prix de vente seront payables dans les mêmes conditions que ceux des lots primitifs, auxquels les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,
(31 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1934
(2 ramadan 1353)

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres à El-Hajeb (Meknès) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 23 septembre au 2 octobre 1932, au contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan au 1/20.000° annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DES PARCELLES FRAPPÉES D'EXPROPRIATION
1	Assou N'Amar.....	Terrains de par-	70 ha. 62 a.
2	Hamida el Hasnaoui.	cours.	23 ha. 54 a.

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

ART. 3. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1934
(4 ramadan 1353)

portant reconnaissance de pistes ou chemins (Abda-Ahmar) et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes ou chemins désignés au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leur largeur est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN		EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR D'EMPRISE	OBSERVATIONS
N°	NOMS	ORIGINE	EXTREMITE		
1	Chemin de Mazagan à Safi, par le souk El-Had-Harrara	Mazagan (Phare	Safi (Avenue Henri-Martin)	M. 20	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 1.
2	Chemin de Safi à Lalla-Fatma, par M'zouren.	Route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia au droit de portes de l'oued Pacha (P.K. 142+569)	Route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia, au droit du P.K. : 127+394	10	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 40.
3	Chemin du cap Cantin à Dar-Si-Aïssa, par le souk El-Had-Harrara	Route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia, au droit du P.K. : 111+500	Route n° 126 de Safi à Tnine-Rharbia, par Dar-Si-Aïssa, au droit du P.K. : 20+280	10	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous les n° 54 et 58.
4	Chemin de la route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia à la cale de halage du cap Cantin	Route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia, au droit du P.K. : 108+862	Cale de halage du cap Cantin	10	"
5	Chemin des grottes de Goran	Route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia, au droit du P.K. : 105+010	Route n° 121 de Mazagan à Safi, par Oualidia, au droit du P.K. 106+906	10	"
6	Chemin circulaire autour de Safi.....	Marabout de Sidi-Bou-Zid	Route n° 12 de Safi à Marrakech, au droit du P.K. : 5,000	10	"
7	Chemin du souk El-Had-Harrara à la route n° 12 de Safi à Marrakech, par Moul-el-Oulid avec embranchement sur Dar-Caïd-Si-Mohamed.	Souk El-Had-Harrara..	Route n° 12 de Safi à Marrakech, au droit du P.K. : 16+350	15	Reconnu en partie par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 41.
8	Chemin du souk El-Had-Harrara à Zaouïa-Moul-Bergui avec prolongement vers le souk Tnine-Rharbia	Souk El-Had-Harrara..	Limite de la région des Abda-Ahmar (P.K. : 22+500)	10	Reconnu en partie par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 55.
9	Chemin de la piste n° 8 de Si-Aomar-el-Addi.	Piste n° 8 au droit du P.K. : 15,000.....	Piste n° 1, au droit de Si-Aomar-el-Addi	10	"
10	Chemin de Khemis-Temra à Tleta-de-Bouariz, par Zaouïa-Moul-Bergui	Khemis-Temra	Souk El-Tleta-de-Bouariz	10	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 59.
11	Piste de Tazerourt à Bir-Farid, par Sidi-Bou-Rebbia et Si-Tiji	Tazerourt	Bir-Farid	15	Reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous les n° 39 et 47.
12	Chemin de Zaouïa-Moul-Bergui à Dar-Mohamed-ben-el-Mekki, par El-Arba-Reguibate et le souk El-Had-Bhrati	Zaouïa Moul-Bergui.....	Dar-Mohamed-ben-el-Mekki	15	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous les n° 36 et 37.

DESIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN		EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR D'EMPREISE	OBSERVATIONS
N°	NOMS	ORIGINE	EXTREMITE		
13	Chemin de Safi à Louis-Gentil, par le Djemâa-Sahim	Route n° 126 de Safi au Tnine-Rharbia, par Dar-Si-Aïssa, au droit du P.K. : 4+300	Route n° 125 de Chemâa à Benguerir, par Louis-Gentil, au droit du P.K. : 24,000	M. 15	 Partiellement reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 38.
14	Chemin allant du chemin 13 au souk El-Had-des-Rhali	Du chemin n° 13.....	Souk El-Had-des-Rhali.	20	La section du souk El-Had-des-Rhali à Sidi-Bcn-nour a été reconnue par l'arrêté viziriel du 7 août 1929, sous l'appellation Chemin de colonisation des Oulad-Amrane.
15	Chemin de Dar-Si-Aïssa à Dar-Caïd-Ismail-el-Hadji, par El-Arba-Reguibate.....	Dar-Si-Aïssa	Dar-Caïd-Ismail-el-Hadji	20	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 34.
16	Chemin de la route n° 126 de Safi au Tnine-Rharbia, au souk El-Tleta-de-Sidi-Embarek-Bouguedra	Route n° 126 de Safi au Tnine-Rharbia, par Dar-Si-Aïssa, au droit du P.K. : 20+280	Souk El-Tleta-de-Sidi-Embarek-Bouguedra	15	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 53.
17	Chemin de la route n° 12 de Safi à Marrakech, au Djemâa-Sahim, par El-Oglat	Route n° 12 de Safi à Marrakech, au droit du P.K. : 32+500.....	Souk Djemâa-Sahim....	15	»
18	Chemin Bir-el-Youdi au Tleta-de-Bouariz, par l'Aïn-Rhor	A 1 km. au sud du Tleta-de-Bouariz, sur la piste n° 10.....	Bir-el-Youdi	20	»
19	Piste d'El-Khemis-Zima à douar Bou-Idrouh.	Khemis-Zima	Douar Bou-Idrouh....	20	Reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 42.
20	Piste d'El-Kouat à Souk-el-Tnine-des-Ahmar, par El-Had-des-Ahmar	El-Kouat	Souk-el-Tnine-des-Ahmar	20	Partiellement reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous les n°s 48 et 49.
21	Piste d'El-Tnine-Riat à Sidi-Chiker, par le Khemis-N'Ga-Bir-Iggagen et le Tleta-d'Iroud.	El-Tnine-Riat	Souk-el-Djemâa-de-Sidi-Chiker	20	Reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous les n°s 49 et 56.
22	Piste de Sidi-M'Bark-des-Oulad-Mouimni à El-Had-des-Ahmar avec embranchement sur Bir-Farid	Sidi-M'Bark-des-Oulad-Mouimni	El-Had-des-Ahmar	20	Reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 60.
23	Chemin de Souk-Sebt-Guezzoula à Si-Amara, par El-Khemis-N'Ga.....	Souk-Sebt-Guezzoula	Si-Amara-du-Tensifi	20	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 51.
24	Piste reliant la piste n° 21 à Dar-Cheikh-Kaddour	Piste n° 21.....	Dar-Cheikh-Kaddour....	10	Reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 50.
25	Piste de Dar-Heddi-ben-Dhò au souk El-Arba-des-Oulad-Machou	Dar-Heddi-ben-Dhò	Souk El-Arba-des-Oulad-Machou	30	
26	Piste de Louis-Gentil à Sidi-Chiker, par le Djemâa-des-Khoualka et souk El-Arba-des-Oulad-Machou	Louis-Gentil	Souk - Djemâa - de - Sidi-Chiker	30	
27	Piste de Si-Mohamed-des-Oulad-Brahim à la route n° 10 de Mogador à Marrakech.....	Si-Mohamed-des-Oulad-Brahim	Route n° 10 de Mogador à Marrakech, au droit du P.K. : 131+500.....	30	

DÉSIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN		EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR D'EMPRISE	OBSERVATIONS
N°	NOMS	ORIGINE	EXTREMITÉ		
28	Piste de Sidi-Chiker à Dar-Heddi-ben-Dhò.	Sidi-Chiker	Dar-Heddi-ben-Dhò ...	m. 20	Reconnue par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 57.
29	Chemin du Khelouat à Chemaïa.....	Pont de Khelouat, sur l'Oued Tensift.....	Chemaïa	30	
30	Piste du Tleta-d'Iroud à Si-Amara	Tleta-d'Iroud	Si-Amara-du-Tensift ..	20	
31	Chemin de Safi à El-Djemâa-des-Oulad-Ierar, par le Djorf-el-Youdi et le Tnine-Riat.....	Safi (Droit de porte du djorf El-Youdi	Souk-el-Djemâa-des-Oulad-Ierar	15	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous les n°s 43, 44 et 52.
32	Chemin de Dar-Caïd-Hadji-des-Oulad-Amira..	Route n° 11 de Mazagan à Mogador, au droit du P.K. 113+500.....	Dar-Caïd-Hadji-des-Oulad-Amira	15	Reconnu par l'arrêté viziriel du 15 février 1928, sous le n° 45.
33	Piste du Tnine-Riat à Dar-Caïd-ben-Hamadja.	Souk Tnine-Riat.....	A 5 km au nord de Dar-Caïd-ben-Hamadja (sur la piste n° 35)	10	
34	Piste du souk Sebti-Guezzoula à Si-Embarek-Moul-el-Oulid-des-Oulad-Moussa	Souk Sebti-Guezzoula..	Piste n° 36 du Tleta-de-Sidi-Embarek-Bouoguedra ou Djorf-el-Youdi.....	10	
35	Chemin du Tleta-de-Sidi-Embarek-Bouoguedra au djorf El-Youdi, par Katalazakan avec embranchement sur la N'Zala.....	Route n° 11 de Mazagan à Mogador, au droit du P.K. 85-000.....	Djorf-el-Youdi	15	
36	Chemin de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel et Sidi-Ali.....	Safi (Droit de porte de Sidi-Ouassel	Sidi-Mansour (Chemin n° 32)	15	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1934

(10 ramadan 1353)

déclarant d'utilité publique et urgent le rajustement du périmètre de colonisation des Beni-Sadden (Fès), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par la djemâa intéressée, en date du 19 septembre 1932 et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 12 novembre 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 23 au 31 juillet 1934, au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le rajustement du périmètre de colonisation des Beni-Sadden (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain dénommée « Khalkia », d'une superficie de treize hectares deux ares (13 ha. 02 a.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à la collectivité des Aït-Bratil, et limitée :

Au nord, de B. 5 à B. 10, immeuble collectif, dit « Groupe Er-Rmila-Tachiout, Aït-Kaddous, Dendoun », appartenant à la collectivité des Aït-Bratil, tribu des Beni-Sadden ;

A l'est, de B. 10 à B. 1, même propriété que ci-dessus ;

Au sud, de B. 1 à B. 4, lot de colonisation « Beni Sad-den I » (propriété dite « Domaine du Forez », titre 645 F.), attribué à M. Tranchant ;

A l'ouest, de B. 4 à B. 5 (Bratil), réquisition n° 420 F., propriété dite « Feddane Doumia », appartenant à Ammou ben Abdelmalek et consorts.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1353,
(18 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1934
(10 ramadan 1353)

portant classement au domaine forestier
de sept parcelles de terrain domanial (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1920 (3 hija 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes d'Agadir » ;

Attendu qu'il importe de soumettre au régime forestier certaines parcelles de cet immeuble constituées par des dunes, en vue de leur fixation ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine forestier sept parcelles de terrain englobées dans la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes d'Agadir », désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	DÉSIGNATION	NUMERO D'INSCRIPTION AU S. DE C.	NUMERO DES RÉQUISITIONS D'IMMATRI- CULATION
1	Imi ou Zougar de Omar Yahia	54	6009 M.
2	Imi ou Zougar de Aït ou Djâa	53	6010 M.
3	Imi ou Zougar de Si Ali M'Bark	52	6011 M.
4	Mouchechen	69	6012 M.
5	Targuinin Oukazou	57	6013 M.
6	El Remel	33	6014 M.
7	Illougui	58	6015 M.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1353,
(18 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1934
(11 ramadan 1353)

autorisant l'acquisition de vingt-sept parcelles de terrain,
sises à El-Kbab (Tadla)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de vingt-sept parcelles de terrain sur lesquelles a été édifié le bureau des affaires indigènes d'El-Kbab (Tadla), désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficie	PRIX D'ACHAT
		Mq.	FRANCS
1	Bou Sta	1.000	150
2	Ou Allah N'Mimoun	1.975	300
3	Bou Sta	6.650	500
4	Moha ou Mouloud	8.275	1.200
5	Bou Azza N'Aït Mali	1.300	100
6	Saïd Hamou ou Zine	2.650	200
7	Moha ould Moha Attour	3.300	250
8	Moha ou Hamou	3.950	300
9	Mohamed ou Haddou	4.650	350
10	Achou N'Aït Haddou	1.300	100
11	Moha ou Hamou ou Atta	6.650	500
12	Lahcen N'Aami	2.325	175
13	Sidi Moha ou Smaïl	9.950	750
14	Sidi Mohamed ou Bou Adil	9.950	750
15	Hamed ould Kaïa	9.950	750
16	Lahcen N'Aït Azzi	19.850	1.450
17	Sidi Aomar ould Riffo	2.000	150
18	Itto Raho et Salah Embarek	4.600	350
19	Bent ou Kacim et Moha N'Itto	11.900	900
20	Moulay Ali ould Moulay Seddik	11.250	850
21	Ali ben Haddou Salah	14.550	1.075
22	Sidi Mohamed ben Ghazi et Lahcen ben Naceur	1.300	100
23	Mimoun ould Canaoui	1.300	100
24	Zemzoumi N'Aït Larbi	9.950	750
25	Moha ou Hassan	1.300	100
26	Bou Sta	8.650	650
27	Lahcen ou ben Naceur, Abdelkader Aïda et Ben Naceur	500	150

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1353,
(19 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1934
(16 ramadan 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1934 (8 joumada II 1353) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1934 (8 joumada II 1353) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Missour (Taza), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition de deux « parcelles de terrain contiguës dites « Aftisse », d'une « superficie respective d'un hectare quarante ares soixante-dix centiares (1 ha. 40 a. 70 ca.) et vingt et un ares (21 a.), « sises à Missour (Taza), appartenant à Bel Haj ould el Haj « Mohamed el Harchaoui, au prix de six mille francs « (6.000 fr.). »

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1353,
(24 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1934
(16 ramadan 1353)

portant création dans les centres érigés en municipalités de commissions régionales chargées de l'établissement des indices du coût de la vie.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les centres érigés en municipalités, des commissions régionales d'études relatives au coût de la vie. Ces commissions sont composées :

Du chef de la région, président, ou son délégué ;
Du chef des services municipaux, vice-président, ou son délégué ;
Du président de la chambre de commerce, ou son délégué ;
Du président de la chambre d'agriculture, ou son délégué ;
D'un représentant du 3^e collège ;
D'un représentant du service du commerce et de l'industrie ;
D'un représentant des familles nombreuses ;
D'un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;
Du mothasseb ;
De trois conseillers prud'hommes, patron, employé, ouvrier (pour Casablanca seulement).

ART. 2. — Ces commissions se réunissent une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande du chef du service du commerce et de l'industrie. Elles sont chargées de l'établissement des indices du coût de la vie.

Elles notent avec soin le prix des divers objets de consommation composant :

Le budget type d'une famille ouvrière de quatre personnes : père, mère et deux enfants mineurs ;

Le budget type d'une famille de classe moyenne composée également de quatre personnes.

Elles établissent un indice général des prix de gros et des prix de détail, portant sur les principaux produits d'importation et de production locale.

Afin que les prix soient comparables d'une région à l'autre et pour assurer l'unité de vues, les directives nécessaires seront fournies par le service du commerce et de l'industrie, d'après les méthodes employées par la statistique générale de France.

ART. 3. — Pour faciliter leurs travaux, ces commissions peuvent, si elles le jugent utile, s'adjoindre des techniciens.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1353,
(24 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1934
(18 ramadan 1353)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Agafai » et sa séguia d'irrigation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1923 (II safar 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Agafaï » et sa séguia d'irrigation ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 27 décembre 1923, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir et l'avenant au dit procès-verbal, en date du 5 janvier 1933, déterminant les limites du même immeuble ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 14 juin 1933, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Agafaï et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (Marrakech-banlieue), délimité le 27 décembre 1923 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, tel que les limites en sont déterminées par le procès-verbal et l'avenant susvisés, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Agafaï et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Ledit immeuble se compose de deux parcelles, la première parcelle dite « Biod d'Agafaï » d'une superficie approximative de deux mille deux cent quatre-vingt-quinze hectares cinquante-huit ares soixante-dix centiares (2.295 ha. 58 a. 70 ca.). Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

(Le point de départ étant, au nord, B. 1 intersection de la séguia Berrargi et de la piste de Souk-es-Sebt.)

Nord, vers l'ouest, la séguia Berrargi, séparative des Aït-Imamoum, par B. 2 et B. 3 (petit cimetière) ;

Ouest, vers le sud, par une ligne brisée par B. 4 et B. 5 en face le marabout Sidi Dahar jusqu'à un chemin (B. 6) ; ce chemin de B. 6 à B. 7 (coude du chemin) ; une droite passant par B. 8 jusqu'à un puits en face duquel se trouve B. 9.

Riverain : bour d'Agafaï.

Sud, vers l'est, un chemin de B. 9 à B. 10 (intersection de ce chemin et de la piste de Souk-es-Sebt) ; cette piste (vers le sud) de B. 10 à B. 11 (intersection de cette piste et d'un mesref) ; ce mesref jusqu'au châabat El-Mia (B. 12) ; le châabat El-Mia jusqu'au croisement d'une dépression et de la route des Mejat (B. 13) ; cette route jusqu'à sa rencontre avec la séguia Agafaï (B. 14) ; cette séguia jusqu'à un mesref (B. 15) ; ce mesref vers le sud puis vers l'est

B. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, jusqu'au confluent de ce mesref ; de la séguia Agafaï et de l'oued Tamimount ; cette séguia par B. 23, 24, 25, jusqu'à B. 26, intersection de la séguia et d'un chemin.

Riverain : bour d'Agafaï dit encore « Oulad Yala » ;

Est, vers le nord, ce chemin jusqu'à B. 33, intersection du chemin et d'un mesref (sans borne intercalaire) ; de B. 33, ce mesref jusqu'à un remblai ; ce remblai jusqu'à B. 34 point où il rencontre la piste de Tameslourht.

Riverain : « Guich Aït-Immour » (domaine de Djedida) ;

Nord, vers l'ouest, la piste de Tameslourht de B. 34 à B. 37 face au Dar Telmoudi par B. 35 et B. 36 ; vers le nord, un chemin de B. 37 à B. 38, intersection de ce chemin et de la séguia Djida ; cette séguia jusqu'à B. 39 confluent de cette séguia et d'un mesref ; ce mesref jusqu'à B. 40 intersection de ce mesref et d'un chemin ; vers le sud, une dépression de B. 40 à B. 41 ; vers l'ouest, la piste de Tameslourht de B. 41 à B. 42 et de B. 43 intersection de cette piste et d'une ramification de la séguia Djedi ;

De B. 43 à B. 45 (intersection de la piste de Souk-es-Sebt et de celle de Marrakech) par B. 44, cette ramification ; vers le nord, la piste de Marrakech de B. 45 à B. 46 intersection de cette dernière et de celle de Tameslourht ; vers l'ouest, la piste de Tameslourht de B. 46 à B. 47 et à B. 48 ;

De B. 48 à B. 49 une droite ;

De B. 49 à B. 50 la piste de Souk-es-Sebt vers le sud ;

De B. 50 (kerkours) à B. 51 (cimetière de Sidi-Hassan-el-Katal), une droite ;

De B. 51 à B. 52 (confluent de l'oued Ouirman et de la séguia Berrargi), une autre droite ;

De B. 52 à B. 53, cet oued ;

De B. 53 à B. 1 la séguia Berrargi.

La seconde parcelle dite « Bour d'Agafaï » a une superficie de trois mille hectares environ (3.000 ha.), et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

(Le point de départ étant au nord-ouest B. 3 du « Biod d'Agafaï ».)

Nord, en direction est-ouest une ligne arbitraire jusqu'à un kerkour situé à 1 kilomètre environ de B. 3.

Riverain : guich Aït Immour par le domaine de Djedida ;

Ouest, du kerkour au châabat El-Biar, le châabat El-Adjela direction nord-sud ;

Riverain : collectif des Oulad Yala ;

Sud, du châabat El-Biar à un kerkour : une ligne de crêtes direction nord-ouest - sud-ouest (sur une longueur de 5 km. 400 environ) séparative du collectif des Oulad Yala et du collectif des Ferouga ; au kerkour, la limite des terres cultivables sises sur la rive gauche de l'oued Ouirman jusqu'à la piste carrossable des Ferouga où se trouve un autre kerkour (direction nord-sud) ; de ce kerkour à l'intersection de cette piste et de la séguia Agafaï la piste carrossable des Ferouga (direction sud-ouest - nord-est).

Riverains : collectif des Ferouga, des Arroussine et bour guich des Aït-Immour ;

Nord, la limite nord du bour d'Agafaï est constituée par la limite sud du biod d'Agafaï, de l'intersection de la piste carrossable des Ferouga et de la séguia Agafaï à B. 3.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1353,
(26 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935
(12 chaoual 1353)**

relatif à l'attribution de primes spéciales aux agents du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et, notamment, l'article 33 relatif à l'attribution de primes spéciales :

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont confirmées, à compter du 1^{er} novembre 1934, les dispositions de l'article 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) aux termes desquelles peuvent être attribuées des primes spéciales aux agents du service de la police générale qui auront réussi des affaires délicates ou difficiles.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935
(12 chaoual 1353)**

relatif à l'indemnité de monture allouée aux chaouchs des commandants de circonscriptions administratives relevant de la direction des affaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu la décision n° 36 AP, en date du 31 mars 1920, du directeur des affaires indigènes, portant création de chaouchs des commandants de région, de territoire et de cercle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1933 portant organisation du cadre des chaouchs et mokhazenis des affaires indigènes entretenus sur le budget du Protectorat ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est confirmée, à compter du 1^{er} novembre 1934, l'attribution de l'indemnité de monture allouée en application de la décision susvisée n° 36 AP, en date du 31 mars 1920, aux chaouchs des commandants de circonscriptions administratives relevant de la direction des affaires indigènes.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 NOVEMBRE 1934
instituant une commission consultative de la navigation
aérienne.**

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au secrétariat général du Protectorat une commission consultative chargée de l'étude de toutes les questions concernant la navigation aérienne, ainsi que de l'examen et de la mise au point des textes législatifs ou réglementaires y relatifs.

ART. 2. — Cette commission, présidée par le secrétaire général du Protectorat, comprend :

Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

Le directeur des affaires indigènes, ou son délégué ;

Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué ;

Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son délégué ;

Le colonel, commandant le 37^e régiment d'aviation, ou son délégué ;

Un représentant du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un représentant du contre-amiral, commandant la marine au Maroc.

ART. 3. — Un représentant du Commissaire résident général (cabinet militaire) assiste aux séances de la commission.

ART. 4. — Le secrétaire général peut appeler à participer aux travaux de la commission les chefs d'administration intéressés par les questions inscrites à son ordre du jour.

Rabat, le 12 novembre 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 9 JANVIER 1935
désignant les membres de la commission consultative
de l'hôpital civil de Port-Lyautey.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 juin 1933 érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1933 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1933 désignant les membres de la commission consultative pour les années 1933 et 1934 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey, à compter du 1^{er} janvier 1935 :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région du Rharb, président ;
- le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey, vice-président ;
- le médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat ;
- le percepteur de la ville de Port-Lyautey, délégué du directeur général des finances ;
- l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement du Rharb, délégué du directeur général des travaux publics ;
- le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;
- Mangeard, délégué de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane ;
- le délégué du 3^e collège ;
- Béteille, membre de la commission municipale de Port-Lyautey.

Rabat, le 9 janvier 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 11 JANVIER 1935
portant réorganisation territoriale et administrative
du territoire autonome du Tadla.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 381 A.P. du 17 novembre 1933 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla, modifié par l'arrêté n° 457 A.P. du 22 décembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome du Tadla est réorganisé, territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} février 1935 :

a) Le bureau du territoire des affaires indigènes à Kasba-Tadla, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) L'annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla, chargée de l'administration de ce centre et de son périmètre défini par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada 1351) ;

c) L'annexe de contrôle civil de Boujad, dont le siège est à Boujad, assurant le contrôle politique et administratif du centre de Boujad et des tribus Zemmour ;

d) Le cercle d'Azilal ;

e) Le cercle de Beni-Mellal ;

f) Le cercle d'El-Ksiba ;

g) Le cercle Zaïan.

ART. 2. — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït-Outferkal, les Aït-Ougoudid, les Entifa, les Aït-Attab, les Aït-Abbès, les Aït-Hamza (Aït-Bouزيد-du-Djebel) et les Aït-Mazirh ;

b) Un bureau des affaires indigènes des Aït-Mehammed, contrôlant les Aït-Mehammed, les Aït-Ounir-de-Bernat, les Aït-Bou-Guemez, les Aït-Abdi-du-Koucer, les Aït-Bou-Ikni-fen-de-Talmeste et les Ihansalen.

ART. 3. — Le cercle de Beni-Mellal, dont le siège est à Beni-Mellal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni-Mellal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït-Roboa, les Beni-Ayatt et les Aït-Saïd-ou-Ali ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ouaouizarht, contrôlant les Aït-Bouزيد (à l'exception des Aït-Hamza), les Aït-Atta, les Aït-Issimour, les Aït-Isha et les Aït-Ouanergui des Aït-Daoud-ou-Ali.

ART. 4. — Le cercle d'El-Ksiba, dont le siège est à El-Ksiba, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à El-Ksiba, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït-Seri (Aït-oum-el-Berht, Aït-Ouirrah, Aït-Mohand, Aït-Abdellouli) ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Taguelft, contrôlant les Aït-Daoud-ou-Ali (sauf les Aït-Ouanergui).

ART. 5. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khenifra, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khenifra, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Zaïan (moins les Bouhassoussen) ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Moulay-Bouazza, contrôlant les Bouhassoussen ;

c) Un bureau des affaires indigènes à El-Kbab, contrôlant les Ichkern et les Aït-Issehak ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Arhbal, contrôlant les Aït-Sokman-de-l'est (Aït-Abdi, Aït-Hammama, Aït-Sidi-Ali, Aït-Bendeq) et les Aït-Hannini ;

e) Un bureau des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, à Imilchil, contrôlant les Aït-Haddidou de l'Assif-Melloul, de l'Assif-Tilmi et de l'Assif-Isselaten jusqu'au ksar de Tabrijjat inclus.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant le territoire autonome du Tadla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 JANVIER 1935
portant modifications à l'organisation territoriale
et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 474 A.P. du 31 décembre 1932 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, modifié par l'arrêté n° 86 A.P. du 8 avril 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 474 A.P. du 31 décembre 1932 est remplacé par le suivant à dater du 1^{er} février 1935 :

« Article 5. — Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt, comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Midelt, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït-Isdeg (Aït-Ouafellah, Aït-Toulout, Aït-Moumou) et les Aït-Ayach ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Itzer, contrôlant les Beni-Mguild de la Moulouya (Aït-Arfa, Irklaouen, Aït-Kebel-Lahram, Aït-Mouli, Aït-Bouguemane, Aït-Aliou-Rhanem et Aït-Messaoud) et les Aït-Ihand ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Tounfite, contrôlant les Aït-Yahia (moins les Aït-Hanini), les Aït-Sidi-Yahia-ou-Youssef, les Aït-Amar (Aït-Hadiddou) d'Anefgou, et les Aït-Yahia de l'Assif-Tazzarine (Aït-Hattab, Aït-Fedouli). »

ART. 2. — L'arrêté n° 86 A.P. du 8 avril 1934 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
relatif au blocage des blés tendres.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les résultats du recensement des blés effectué le 22 novembre 1934 ;

Vu la décision résidentielle du 16 juin 1934 relative aux modalités de l'écoulement du blé pour la campagne 1934-1935 ;

Vu l'avis émis par la commission du blé tendant à l'assainissement du marché intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blé tendre présentées au recensement du 22 novembre 1934 et excédant les besoins de la consommation, donneront lieu à un blocage, en vue d'un report sur la campagne prochaine.

ART. 2. — Les détenteurs de blé tendre qui seraient disposés à bloquer une quantité supérieure à la part proportionnelle qui leur serait attribuée au prorata de leurs stocks sans emploi, devront en faire la demande à la direction des douanes.

Les détenteurs ayant vendu tout ou partie du stock excédentaire, reconnu au recensement du 22 novembre, devront en faire la déclaration, en indiquant l'acheteur, avant le 1^{er} février.

ART. 3. — Les stocks ainsi bloqués s'ajouteront à ceux déjà soumis au même régime, au moment des recensements, et bénéficieront des mêmes avantages.

Rabat, le 24 janvier 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 juin et 29 juillet 1934 relatifs à l'application de ce contrôle ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre au commerce d'exportation de vins doit en faire la déclaration sur papier timbré à la direction générale de l'agriculture (Office chérifien de contrôle et d'exportation, 60, avenue Poeymirau, à Casablanca), dès la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, ou un mois au minimum avant la première expédition de vin.

Cette déclaration doit comprendre les nom, prénoms et adresse de l'exportateur et préciser l'emplacement exact du chai ou du magasin.

ART. 2. — Dans un délai minimum de sept jours avant chaque expédition, l'exportateur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (O.C.E.) une demande d'exportation spéciale :

- 1° Le nom de l'exportateur ;
- 2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à expédier ;
- 3° La nature de cette marchandise ;
- 4° La quantité à expédier ;
- 5° La nature du contenant et son détail (fûts, bouteilles, nombre de fûts ou nombre de caisses de tant de bouteilles) ;
- 6° La date approximative de l'expédition ;
- 7° Le port ou la gare frontière de sortie.

ART. 3. — Le contrôle des agents de l'O.C.E. a lieu au chai même.

Ces agents vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent un ou plusieurs échantillons constitués chacun par deux bouteilles d'au moins 3/4 de litre et plombent ensuite chaque fût ou chaque caisse.

ART. 4. — Les échantillons ainsi prélevés sont adressés pour analyse au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 5. — Si l'expédition est reconnue comme satisfaisant aux conditions imposées par l'article 6 ci-après, l'exportateur en est informé.

Le plombage définitif est fait au chai, ou au port ou à la gare frontière de sortie et un certificat d'inspection est délivré.

Si, au contraire, l'expédition ne satisfait pas aux conditions imposées, l'agent de l'O.C.E. retire les plombs apposés en vertu de l'article 3 ci-dessus et refuse la délivrance du certificat d'inspection.

ART. 6. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de vins doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refuse l'embarquement :

1° Le vin doit être parfaitement clair et limpide et n'offrir à la dégustation aucun goût défectueux (goût de moisi, de piqué, etc.) ;

2° Les vins de consommation courante devront, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

a) *Vins rouges* :

Degré alcoolique minimum : 11.

Acidité fixe : 4 grammes par litre au minimum.

Acidité volatile : 0 gr. 9 par litre au maximum pour les vins ayant moins d'un an de conservation ; 1 gr. 25 par litre au maximum pour les vins ayant plus d'un an de conservation.

L'acidité est, dans tous les cas, exprimée en acide sulfurique (SO⁴ H²).

Matières réductrices : 3 grammes par litre au maximum.

Extrait sec réduit : 22 grammes par litre au minimum.

Sulfates (exprimés en sulfate neutre de potassium) : 1 gramme par litre au maximum.

b) *Vins blancs*. — Mêmes conditions que pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'extrait sec réduit qui doit atteindre au minimum 17 grammes par litre.

ART. 7. — Les expéditions de vins peuvent être revêtues de la marque nationale chérifienne.

Cette marque est complétée, le cas échéant, par l'une des appellations d'origine suivantes :

1° *Berkane* : pour les vignobles de la plaine des Triffa, avec comme limites : au nord, la côte méditerranéenne ; à l'est, la frontière algéro-marocaine ; au sud, la chaîne montagneuse des Beni-Snassen ; à l'ouest, la frontière du Maroc espagnol ;

2° *Angad* : pour les vignobles de la plaine des Angad, avec comme limites : au nord, la chaîne montagneuse des Beni-Snassen ; à l'est, la frontière algéro-marocaine ; au sud, le massif des Zekkara ; à l'ouest, le massif d'El-Aïoun ;

3° *Sôls* : pour les vignobles délimités par les côtes de Sefrou, Imouzzèr, les Aïn-Blouz, le cours de l'oued N'ja, les contreforts du Trat, les pentes du Zalarh, la vallée de l'oued Sebou, El-Hericha et Sefrou ;

4° *Beni-Sadden* : pour les vignobles délimités par la vallée du Sebou, El-Hericha, El-Ouata, Bou-Hellou, Souk-el-Arba-de-Tissa, la vallée de l'Inaouen ; puis celle du Sebou jusqu'à Fès ;

5° *Zerhoun* : pour les vignobles situés sur les pentes du massif du Zerhoun, au nord de la route de Fès—Meknès—Rabat ;

6° *Gaërouane* : pour les vignobles du plateau de Meknès situés au sud de la route de Fès—Meknès—Rabat et à l'ouest de la route de Meknès à El-Hajeb ;

7° *Beni-M'fir* : pour les vignobles du plateau de Meknès situés à l'est de la route de Meknès à El-Hajeb ;

8° *Rharb* : pour les vignobles de la plaine du Rharb ;

9° *Chellah* : pour les vignobles situés sur la rive droite et la rive gauche de l'oued Bou-Regreg : côtes de Salé, des Sehou, de Rabat, de Temara, de Bouznika ;

10° *Zemmour* : pour les vignobles des côtes et plateaux délimités par la vallée de l'oued Beth, Dar-bel-Hamri, Camp-Monod, la vallée de l'oued Bou-Regreg, Maaziz ;

11° *Zaïr* : pour les vignobles des côtes et plateaux compris entre l'oued Grou, Camp-Marchand, Sidi-Bettache, Sidi-Yahia-des-Zaïr, Aïn-el-Aouda ;

12° *Zenatta* : pour les vignobles de Titt-Mellil, Oulad-Ziane, Boucheron, Saint-Jean-de-Fedala, El-Bahir, Sidi-Larbi, Fedalate, Bouhault, Bessabès, Pen-Nabet, Oulad-Taleb, Beni-Amar et Mansouriah ;

13° *Sahel* : pour les vignobles compris entre la rive droite de l'Oum er Rebia et la route de Casablanca—Berrechid—Benahmed : Sahel des Oulad-Harriz, Bouskoura, Chtouka, Oulad-Saïd—Settat et Oulad-Harriz-sud ;

14° *Doukkala* : pour les vignobles situés entre la rive gauche de l'Oum er Rebia, Sidi-Bennour et le littoral atlantique.

Ces appellations garantissent que les vins exportés proviennent directement des vignobles situés dans les régions ci-dessus définies.

Les certificats d'inspection mentionneront l'appellation d'origine à laquelle le vin exporté a droit.

Dans le cas d'exportation de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine, ce certificat portera obligatoirement la mention : « N'a droit à aucune appellation d'origine ».

ART. 8. — Le directeur de l'O.C.E. est autorisé à accorder des dérogations au présent arrêté en ce qui concerne les expéditions de vins destinées à l'échantillonnage de la clientèle ou celles ne revêtant pas un caractère commercial, ainsi qu'en cas de force majeure.

ART. 9. — Le directeur de l'O.C.E. et le directeur du laboratoire officiel de chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 7 janvier 1935.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif à la dénaturation des blés tendres et de leurs farines.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1934 fixant les conditions et les modalités de la dénaturation des blés tendres et de leurs farines, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 29 novembre 1934 ;

Vu le dahir du 22 novembre 1934 portant suppression de la taxe spéciale à la sortie sur les céréales exportées ;

Vu l'avis émis par la commission du blé, dans sa séance du 5 janvier 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 22 novembre 1934 ayant supprimé la taxe de 4 francs sur les stocks de blés destinés au marché mondial, la taxe de 4 francs à laquelle étaient soumis les blés dénaturés est supprimée, à dater de la mise en application du dahir susvisé.

Rabat, le 9 janvier 1935.

LEFÈVRE.

LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1935 :

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933).

Les sociétés ci-dessous énumérées pratiquent toutes l'assurance « Accidents du travail ». La lettre V. et la lettre M., inscrites dans la colonne 4 du tableau, indiquent que ces sociétés sont autorisées, en outre, à pratiquer l'assurance « Transport de voyageurs » (V.) ou l'assurance « Transport de marchandises » (M.), les lettres V.M. se référant aux deux branches d'assurances « Voyageurs » et « Marchandises ».

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
1	2	3	4
<i>A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.</i>			
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	1, rue d'Arago, Alger.	MM. Hérétié, directeur du « Maroc-Nord-Assurances », directeur de la Caisse de crédit agricole de Rabat.	
Le Conservateur	30, rue de Lisbonne, Paris 8 ^e .	Raymond Bédé, rue Alexandre-Dumas, Casablanca.	
La Corporation	26, boulevard Carnot, Alger.	Marcel Luciani, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
La Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	Yves Marchal, villa « Les Ajoncs », Bellevue, Rabat-Aguedal.	V.M.
La Participation	10, rue de Londres, Paris 9 ^e .	Jacques Labonnote, 9, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	V.M.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail	9, avenue Victoria, Paris 4 ^e .	Charles Richomme, 74, avenue du Général-Mangin, Rabat.	
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France	7, rue de Madrid, Paris 8 ^e .	Charles Camelin, 34, rue Malherbe, Casablanca.	
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</i>			
L'Abeille	57, rue Taitbout, Paris 10 ^e .	MM. de Séguin, 24, rue Gallieni, Casablanca.	V.M.
L'Aigle	23, rue de Mogador, Paris 9 ^e .	André Le Breton, 1, rue de Commerce, Casablanca.	V.M.
L'Alliance africaine	17, rue Richelieu, Alger.	Gustave Brunel, 66, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	V.
Assurances franco-asiatique (Compagnie d')	85, rue Saint-Lazare, Paris 9 ^e .	Gabriel Jourdan, 2, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	V.M.
Assurances générales (Compagnie d')	87, rue Richelieu, Paris 9 ^e .	Alexis Tarriot, 378, boulevard d'Anfa, Casablanca.	V.M.
Assurances (Compagnie générale d')	69, rue de la Victoire, Paris 9 ^e .	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	V.M.
La Cité	22, rue de la Chaussée - d'Antin, Paris 9 ^e .	Etienne Vidal, rue Jules-Poivre, Rabat.	
La Concorde	72, rue Saint-Lazare, Paris 9 ^e .	Pierre Gambier, 115, boulevard de Paris, Casablanca.	V.M.
L'Europe	50, rue d'Amsterdam, Paris 9 ^e .	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, immeuble Loutrel, Rabat.	V.M.
La Foncière	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris 2 ^e .	Joseph Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.	V.M.
Française d'assurances (Compagnie)	1, rue du Cardinal-Mercier, Paris 9 ^e .	P. Charamis, Hôtel Excelsior, Casablanca.	V.M.
Le Lloyd continental français	8, rue de Daumartin, Roubaix.	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	V.M.
Le Lloyd de France	19, rue du Général-Foy, Paris (8 ^e).	Raoul Dubec, 112, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	V.M.

NOM DE LA SOCIÉTÉ 1	SIEGE SOCIAL 2	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC 3	4
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail (suite).</i>			
La Nationale	15 bis, rue Laffite, Paris (9 ^e).	MM. Passalacqua, rue de la République, Rabat.	V.M.
Le Nord	20-22, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.
La Paix	48-50, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Lemaréchal, inspecteur, place de Russie, Rabat.	V.M.
La Paternelle	21, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Maurice Bernaudat, rue Henri-Popp, Rabat.	V.M.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	Paul Roussille, 23, rue de Nîmes, Rabat.	V.M.
Le Phénix	33, rue Lafayette, Paris (9 ^e).	René Bascaules, 47, rue de l'Aviateur-Guynemer, Casablanca.	V.M.
La Préservatrice	18, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Georges Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.	V.M.
La Prévoyance	23, rue de Londres, Paris (9 ^e).	René Lataud, 45, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	V.M.
La Protectrice	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	André Barbey-Boissier, 2, rue de l'Aviateur-Guynemer, Casablanca.	V.M.
La Providence	56, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.	V.M.
Réassurances (Compagnie générale de)	23, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	André Le Breton, 1, rue de Commercy, Casablanca.	V.M.
La Réparatrice	52, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	Auguste Piétrera, 234, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.	M.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	Gustave Courau, villa « La Roseraie », rue Éléonore-Fournier, Casablanca.	V.M.
Le Secours	11, rue de l'Échelle, Paris (1 ^{er}).	Pierre Loubigniac, 95, rue Colbert, Casablanca.	V.M.
Soleil (Compagnie du)	23, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	André Le Breton, 1, rue de Commercy, Casablanca.	V.M.
L'Union	9, place Vendôme, Paris (1 ^{er}).	Adolphe Tournier, 32, avenue de Chellah, Rabat.	V.M.
L'Urbaine et la Seine	39, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).	Pierre André, immeuble S.I.P.A., place des Aviateurs, Casablanca.	V.M.
<i>C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.</i>			
L'Assicuratrice « Société anonyme italienne d'assurances et de réassurances »	38, via Manzoni, à Milan (Italie).	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.	V.M.
La Generale de Perth	Perth (Écosse).	Gaston Duché, 66, avenue de Mers-Sultan, Casablanca.	-
Norwich-Union	Norwich (Angleterre).	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	V.M.
Royal Exchange Insurance (The Corporation of the)	Londres (Angleterre).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.
Royal Insurance Company Limited ..	Liverpool (Angleterre).	Henri Croze, 115, boulevard de la Gare, à Casablanca.	-
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur	Winterthur (Suisse).	Émile Andrieu, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
La Union et le Phénix espagnol	Alcala, 43, Madrid (Espagne).	Alfred Saracino, 44, rue Galliéni, Casablanca.	V.M.
La Yorkshire	York (Angleterre).	Pierre Mauné, 104, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	V.M.
Zurich	Zurich (Suisse).	Émile Gros, 62, avenue de la Marine, Casablanca.	-

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1044,
du 28 octobre 1932, page 1238.**

Arrêté viziriel du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) autorisant l'acquisition de quinze parcelles de terrain, sises à Tafrant (Fès).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

.....« Quinze parcelles de terrain d'une superficie globale de vingt-deux hectares cinquante-huit ares (22 ha, 58 a.), sises à Tafrant (Fès), au prix de trente-quatre mille huit cent dix-huit francs (34.878 fr.) »

Lire :

.....« Seize parcelles de terrain d'une superficie globale de vingt-deux hectares cinquante-huit ares (22 ha, 58 a.), sises à Tafrant (Fès), au prix de trente-quatre mille huit cent soixante-dix-huit francs (34.878 fr.) »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1124,
du 11 mai 1934, page 428.**

Arrêté viziriel du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de six parcelles de terrain.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé préalablement par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, la vente par la municipalité de Port-Lyautey de six parcelles de terrain d'une superficie globale de sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés (7.489 mq. 75) »

Lire :

« Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé préalablement par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, la vente par la municipalité de Port-Lyautey de six parcelles de terrain d'une superficie globale de sept mille cinq cent soixante-dix-neuf mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés (7.579 mq. 75) »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 7 janvier 1935, est acceptée, à compter du 31 mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. MARCAILLOU Julien, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 1^{er} décembre 1934, MM. BARGE Jean, préposé-chef de 2^e classe et PONSOLLE Henri, préposé-chef de 4^e classe, sont promus sous-brigadiers de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 8 janvier 1935, M. FARRUGIA Lucien est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} octobre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Instituteur stagiaire

MM. BIERSON Pierre et DELBÈS Jean, instituteurs intérimaires.

Institutrice stagiaire

M^{lles} CÉLESTE Louise et CHABERT Georgette, institutrices intérimaires.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1934, M. CASANOVA André, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 décembre 1934, M^{me} BEZUR, née REBOUL Emilie, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1934.

* * *

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1934, M. FERNANDEZ François-Camille, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 octobre 1934, M. DUPONT Georges, commis de 6^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 5 octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 octobre 1934, M. WAGNER Thomas-Justin-Angelin, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 octobre 1934 :

M. BLIN Léon, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), est nommé receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} décembre 1934 ;

M. BOUSSIÈRE Pierre, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est nommé receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

M. VERET René, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} décembre 1934 ;

M. PORTE Paul, commis principal de 3^e classe, est nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 novembre 1934, M. VALADE François, commis de 5^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 27 octobre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 novembre 1934 :

MM. QUIQUERREZ Maurice, VIALA Raphaël et GALINIER Aubin, commis de 6^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, sont réintégré en la même qualité, à compter du 30 octobre 1934 ;

M. LOZES Fernand, surnuméraire dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 novembre 1934 :

M. AUBERT Marcel, commis de 6^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 30 octobre 1934 ;

M. CHABAULT Maurice, surnuméraire dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 3 novembre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 novembre 1934 :

M. GARCIE Jean, commis de 5^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 3 novembre 1934 ;

M. LAVAL Raymond, vérificateur des I.F.M. de 4^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 3 novembre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 novembre 1934, M. MARTY Paul, facteur de 7^e classe, est nommé courrier-convoyeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 novembre 1934, M. MANIVEL André, commis de 6^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 12 novembre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 novembre 1934, les agents des lignes stagiaires dont les noms suivent sont nommés agents des lignes de 8^e classe :

MM. FARION Louis et DIBELLE Paul, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;
DESANTI Jean, à compter du 16 juillet 1934 ;
BLANCA Francisco, à compter du 16 août 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 novembre 1934, M. BARROUX Jacques, commis de 6^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 17 novembre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 décembre 1934, est acceptée, à compter du 3 novembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. LETESTER Louis, entreposeur de 5^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 décembre 1934, M. KENALI BEN AÏSSA, facteur indigène de 8^e classe, est promu facteur indigène de 7^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 janvier 1935, MM. BIECHELER René et LUNEAU Jean, médecins à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, sont nommés médecins de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date des 15 octobre et 7 novembre 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont abrogés, les arrêtés pris depuis le 25 juillet 1932, concernant la situation administrative de M. BONNAME Georges, dessinateur au service topographique.

M. BONNAME Georges, dessinateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931, est reclassé en qualité de dessinateur de 2^e classe, à compter du 29 avril 1932 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification 18 mois 2 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1935, M. PONS Antoine-Gabriel, secrétaire en chef du parquet près le tribunal de première instance, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1934, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 8 décembre 1934, M. TADDÉT Oscar, contrôleur principal de 1^{re} classe, admis à la retraite, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 décembre 1934, M. GRISCELLI Jean, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} janvier 1935.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M^{me} Mercier, née Ramouil Catherine, institutrice de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

1^o Pension principale

Montant de la pension : 14.250 francs.
Part de la Tunisie : 4.692 francs.
Part du Maroc : 9.558 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1934.

2^o Pension complémentaire

Montant de la pension : 7.125 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M. Lagorsse Claudius, surveillant-chef de prison.
Montant de la pension : 11.801 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit des héritiers de feu Riso Isidore, ex-sous-brigadier des eaux et forêts.

1^o Pension principale de veuve

M^{me} Louis, Françoise, veuve de Riso Isidore.
Montant de la pension : 3.470 francs.
Jouissance du 6 septembre 1934.

2^o Pensions temporaires d'orphelins

Des pensions temporaires d'orphelins, élevées au taux des indemnités pour charges de famille, sont concédées aux orphelins mineurs ci-après de Riso Isidore.

1^o Riso Paulette-Marie : 660 francs ;
2^o Riso Roger-Laurent : 960 francs ;
3^o Riso Yvette-Adrienne : 1.560 francs ;
4^o Riso Marcelle-Odette : 1.920 francs.
Pensions avec jouissance du 6 septembre 1934 ;
5^o Riso Isidore-Joseph : 1.920 francs.
Pension avec jouissance du 2 décembre 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 18 janvier 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Péloni Paul-François-Martin, ex-chef de division du service du contrôle civil.

1° Pension principale

Montant de la pension : 23.420 francs.
Part de la Tunisie : 12.224 francs.
Part du Maroc : 11.196 francs.
Jouissance du 4 mai 1934.

2° Indemnité pour charges de famille

Montant de l'indemnité : 660 francs.
Part de la Tunisie : 344 francs.
Part du Maroc : 316 francs.
Bénéficiaire : Peloni Jeanne-Angèle-Louise.
Jouissance du 4 mai 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 18 janvier 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension d'invalidité ci-après au profit de M. Cluzel Abel-Ferdinand, chef de comptabilité principal du service du contrôle civil.

1° Pension principale

Montant de la pension : 6.596 francs.
Jouissance du 21 août 1934.

2° Indemnité pour charges de famille

Montant global des indemnités : 1.620 francs.
Bénéficiaires :
1° Cluzel Solange-Andrée ;
2° Cluzel Colette-Jacqueline.
Jouissance du 21 août 1934.

CONCESSION DE RENTES VIAGÈRES*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel, en date du 18 janvier 1935, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 312 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Thoumire, ex-commis de 1^{re} classe au service de l'enregistrement et du timbre, décédé le 2 octobre 1934.

Cette rente se décompose comme suit :

- 1° La veuve 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 260 francs ;
- 2° L'orpheline Odette-Marie, 10 % de la rente, qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 52 francs.

Cette rente portera jouissance du 3 octobre 1934.

Par arrêté viziriel, du 18 janvier 1935, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 160 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Chamski, ex-commis de 5^e classe des P.T.T., décédé le 25 juillet 1934.

Cette rente se décompose comme suit :

- 1° La veuve 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 134 francs ;
- 2° L'orpheline, jusqu'à 21 ans, 10 % de la rente qu'aurait eue le père : 26 francs.

Cette rente portera jouissance du 26 juillet 1934 pour la veuve, et du 23 octobre 1934, pour l'orpheline.

Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

Par arrêté viziriel, en date du 18 janvier 1935, une rente viagère annuelle de 3.564 francs est concédée à M^{lle} Ferrand Henriette, infirmière auxiliaire de 5^e classe, 3^e catégorie, à la santé et l'hygiène publiques, rayée des cadres à compter du 16 octobre 1934.

Cette rente viagère portera jouissance du 16 octobre 1934.

CONCESSION**de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.**

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1935, une pension viagère annuelle de 3.135 francs est concédée au profit de Ahmed ben Abdallah, ex-mokadem kébir à la garde de S.M. le Sultan, n° m^{le} 438, avec jouissance du 15 janvier 1935.

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1935, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée au profit de Bellal ben Messaoud, ex-garde de 1^{re} classe à la garde de S.M. le Sultan, n° m^{le} 957, avec jouissance du 30 janvier 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE**EXAMENS****d'aptitude aux bourses d'enseignement technique.
(Séries supérieures : 3^e, 4^e et 5^e séries)***Session de 1935*

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement technique auront lieu le 1^{er} mai 1935, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, pour l'entrée en 2^e, 3^e et 4^e années de cet établissement.

Les dossiers complets doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 20 mars par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Tout dossier envoyé directement par les familles à la direction générale de l'instruction publique sera renvoyé aux intéressés.

DATES DES EXAMENS 1935

- 1 Brevet élémentaire, section normale 1^{re} année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;
- 2^e Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1 Les examens : brevet élémentaire et section normale 1^{re} année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le lundi 27 mai 1935.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat avant le 15 avril par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

2 Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) :

Sections industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le jeudi 13 juin 1935.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 10 mai (dernier délai) par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES*Session de 1935*

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

- 1^o Examen d'aptitude aux bourses : séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (Bourses des lycées, collèges, cours secondaires).

*Jeu*di 4 avril (garçons et filles)

- 2^o Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries.
(Concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique.)

*Jeu*di 2 mai (garçons et filles)

NOTA. — Les dossiers complets doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 10 mars, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

Tout dossier envoyé directement par les familles à la direction générale de l'instruction publique sera renvoyé aux intéressés.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 janvier 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	20	17	15	49	104	61	"	3	"	64	"	"	18	5	23
Fès	55	"	43	"	98	40	"	10	"	50	"	"	2	"	2
Marrakech	2	4	"	8	14	25	30	4	4	63	"	"	"	"	"
Meknès	"	56	2	"	58	4	9	2	1	16	"	"	"	"	"
Oujda	4	35	2	"	41	3	2	"	1	6	"	"	4	"	1
Rabat	4	12	3	10	29	29	"	6	"	35	"	"	3	"	3
TOTAUX.....	85	124	65	67	341	162	41	25	6	234	"	"	24	5	29

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	53	66	16	17	8	5	165
Fès	14	125	1	4	1	2	147
Marrakech	16	38	1	8	"	4	67
Meknès	6	10	"	2	"	"	18
Oujda.....	6	38	3	"	"	"	47
Rabat	34	22	4	2	2	"	64
TOTAUX.....	129	299	25	33	11	11	508

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 7 au 13 janvier 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (341 contre 291).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (234 contre 130), ainsi que celui des offres non satisfaites (29 contre 18).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 18 Européens appartenant aux professions suivantes : agriculteurs, serruriers, forgerons, tôliers en carrosserie, ajusteurs-mécaniciens et employés de bureau ; il n'a pu satisfaire une offre pour un emploi d'ouvrier charcutier.

Il a placé 11 domestiques européennes et 3 sténo-dactylographes ; il n'a pu satisfaire des offres pour 16 domestiques européennes, une

vendeuse et une sténo-dactylographe ; aucune des nombreuses candidates à un emploi de vendeuse et de sténo-dactylographe n'ont voulu accepter les salaires très bas qui leur étaient proposés pour ces deux derniers emplois.

Le bureau de placement de Casablanca a également placé 49 Marocaines.

Après avoir été stationnaire, la crise de chômage à Casablanca semble s'accroître de nouveau depuis un mois environ.

A Fès, l'organisation et le fonctionnement de la foire de l'artisanat ont permis de placer, à titre temporaire, de nombreux ouvriers et des chômeurs européens et indigènes.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 chauffeur et 1 employé de commerce ; aucune modification n'est à signaler dans la situation du marché de la main-d'œuvre.

A Meknès, le bureau de placement a placé 1 cuisinière et 1 femme de chambre européennes et 2 cuisiniers marocains ; il a procuré un emploi à 54 manœuvres marocains.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble ; les travaux du parc municipal permettent d'occuper la main-d'œuvre disponible.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 plombier, 2 maçons et 1 employé européens, ainsi qu'à 3 plongeurs et 22 domestiques marocains. Il a reçu 64 demandes d'emploi ; ce chiffre relativement élevé est dû à l'inscription d'employés de bureau désireux d'obtenir du service des impôts et contributions des travaux de copie à la tâche.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 7 au 13 janvier 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 888 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 127 pour 63 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 37 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.473 rations complètes et 420 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 639 pour 227 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 60 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 213 kilos de pain, 36 kilos de viande et 216 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 13 ouvriers de professions différentes, dont 5 Français, 7 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 210 francs de bons de nourriture et quelques bons de médicaments à 4 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 85 personnes, dont 33 chefs de famille.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 468 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 67 pour 18 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne, 24 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois de décembre 1934

Au cours du mois de décembre 1934, le service du travail a visé 143 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 57 visés à titre définitif et 86 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 7.

Au point de vue de la nationalité, les 57 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 35 Français, 1 Anglais, 2 Belges, 7 Espagnols, 6 Italiens, 2 Russes et 1 Turc.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 57 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 2, agriculture : 5, industries extractives : 2, industries de l'alimentation : 1, industries du livre : 1, crin végétal : 1, vêtements et travail des étoffes : 3, métallurgie et travail des métaux : 4, électricité : 1, transports : 1, commerce de l'alimentation : 2, commerces divers : 3, professions libérales : 5, services domestiques et soins personnels : 26.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de décembre 1934.

Pendant le mois de décembre 1934, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.217 placements, mais n'ont pu satisfaire 599 demandes d'emploi et 101 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 3 placements et n'ont pu satisfaire 61 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Azemmour et Mazagan qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

AVIS AUX AGRICULTEURS

Le Bulletin officiel du 26 janvier 1934 a publié un dahir qui institue la déclaration obligatoire des superficies ensemencées en blé tendre.

Aux termes de ce dahir, les personnes qui ont ensemencé du blé tendre doivent déclarer les superficies qu'elles ont consacrées à cette culture pour la campagne en cours.

En ce qui concerne les exploitants européens et assimilés ces déclarations établies à raison d'une par exploitation doivent être remises à l'autorité de contrôle avant le 10 février ; des imprimés sont, à cet effet, à la disposition des intéressés dans les bureaux de l'autorité de contrôle.

L'attention des colons est spécialement attirée sur le caractère obligatoire de cette déclaration et sur la date limite du 10 février.

Les déclarations verbales des sujets marocains sont groupées par caïdats et remises à l'autorité de contrôle avant le 10 février.

Des sanctions sont prévues en cas d'infraction au dahir du 15 janvier 1934.

AVIS AUX EXPORTATEURS DE POIS RONDS

Les détenteurs de pois ronds destinés à l'exportation (pois de semence ou pois autres que de semence) sont invités à faire parvenir pour le 1^{er} février prochain au plus tard au directeur de l'Office chrétien de contrôle et d'exportation, 60, avenue Poeymirau, à Casablanca, une déclaration des quantités de pois ronds qu'ils détiennent encore en vue de l'exportation. Ils devront préciser s'il s'agit de pois de semence à exporter sur contingent, sous couvert des licences qui leur ont été attribuées, ou de pois autres que de semence et indiquer le lieu de dépôt.

AVIS

concernant un blocage supplémentaire de blés tendres.

En exécution des dispositions du paragraphe 4 de la note gouvernementale du 16 juin 1934 fixant les modalités d'écoulement du blé pour la campagne 1934-1935, la mesure suivante a été prise.

Sur les quantités excédentaires de blé tendre présentées au recensement du 22 novembre 1934 et dont une partie seule peut être absorbée par la consommation locale, il sera procédé à un blocage supplémentaire de la quantité demeurant sans emploi, en vue d'un report sur la prochaine campagne.

Ce blocage sera approximativement de 50 % des excédents sans emploi existants au 22 novembre.

Les détenteurs de blés tendres qui seraient disposés à bloquer une quantité supérieure à la part proportionnelle qui leur reviendrait, en feront immédiatement la demande à la direction des douanes. Ceux qui ont déjà vendu leurs stocks excédentaires en feront immédiatement la déclaration en indiquant le destinataire (déclaration à déposer avant le 1^{er} février).

Ce blocage étant effectué, l'administration procédera au recensement des marchandises représentant l'ensemble des quantités à exporter sur France et Algérie, sur le marché mondial ou à reporter sur la campagne prochaine.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 21 JANVIER 1935. — Patentes : Khemissèt (3^e émission 1934) ; Midelt (2^e émission 1934) ; annexe d'Oulmès (2^e émission 1934) ; contrôle civil de Rabat-banlieue (2^e émission 1933).

Patentes et taxe d'habitation : Oujda (5^e émission 1933) ; Fès-ville nouvelle (4^e émission 1933 et 3^e émission 1934) ; Marrakech-médina (2^e émission 1934).

Prestations 1935 des indigènes non sédentaires : contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane du nord, caïd Houssine ; contrôle civil de Settât-banlieue, caïdat des Mzamza, caïd Bouchaïb.

Tertib 1934 des indigènes (R.S.) : contrôle civil des Doukkala-sud, caïdat des Oulad-Amrane ; contrôle civil des Hayafna, caïdat des Oulad-Alliane ; contrôle civil des Doukkala-sud, caïdat des Oulad-Bouzerara-nord.

LE 28 JANVIER 1935. — *Patentes* : Mazagan (3^e émission 1934) ; cercle du Haut-Ouerrha (2^e émission 1934), Oued-Zem-banlieue (3^e émission 1934) ; Boucheron-banlieue (3^e émission 1934) ; cercle Zaïan, bureau des Aït-Issehaq 1934 ; cercle Zaïan, bureau de Kebbab.

Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey (7^e émission 1933 et 3^e émission 1934).

Rabat, le 19 janvier 1935.

Le chef du service des perceptions.
et recettes municipales.

PIALAS.

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**
par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**2^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de 1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de 100.000 FRANCS
200 LOTS	de 10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de 1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de 500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'État du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Établissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 avril 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'État du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.